

- 2) L'article 5, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2004/17 doit-il être interprété en ce sens qu'une activité, exercée par une entreprise ferroviaire telle que visée par la directive 2012/34 et qui a pour effet que des services de transport sont offerts au public sur un réseau ferroviaire, constitue une mise à disposition ou une exploitation au sens de ladite disposition?

- <sup>(1)</sup> Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO 2004, L 134, p. 1).
- <sup>(2)</sup> Directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil, du 21 novembre 2012, établissant un espace ferroviaire unique européen (JO 2012, L 343, p. 32).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Oradea (Roumanie) le 29 juin 2017 — Sindicatul Energia Oradea/SC Termoelectrica SA**

**(Affaire C-392/17)**

(2017/C 293/24)

*Langue de procédure: le roumain*

**Jurisdiction de renvoi**

Curtea de Apel Oradea

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Sindicatul Energia Oradea

*Partie défenderesse:* SC Termoelectrica SA

**Question préjudicielle**

La décision n° 50/1990, telle que l'Înalta Curte de Casație și Justiție l'interprète dans l'arrêt 9/2016 rendu à la suite d'un recours dans l'intérêt de la loi, arrêt ayant force obligatoire pour les juridictions ordinaires et selon lequel les lieux de travail relevant des groupes I et II sont strictement énumérés aux annexes 1 et 2 de la décision et les juridictions ne peuvent pas étendre le champ d'application de cette décision à des cas similaires, empêchant par conséquent les travailleurs de se faire reconnaître le droit à des avantages pour la retraite, avantages découlant des conditions de travail difficiles auxquelles ils ont été exposés lorsqu'ils exerçaient leur activité, est-elle conforme à l'article 114, paragraphe 3, à l'article 151 et à l'article 153 TFUE, aux dispositions de la directive cadre 89/391/CEE <sup>(1)</sup> et aux autres directives individuelles ultérieures?

- <sup>(1)</sup> Directive du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183, p. 1)

---

**Recours introduit le 3 juillet 2017 — Commission européenne/République tchèque**

**(Affaire C-399/17)**

(2017/C 293/25)

*Langue de procédure: le tchèque*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentant(s): P. Němečková et E. Sanfrutos Cano, agents)

*Partie défenderesse:* République tchèque

## Conclusions

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour de justice

- constater que la République tchèque en refusant d'assurer la reprise du matériel TPS-NOLO (Geobal), qui avait été transféré de la République tchèque à Katowice, Pologne, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 24, paragraphe 2, et de l'article 28, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets <sup>(1)</sup>;
- condamner la République tchèque aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

1. Le matériel TPS-NOLO, qui a été transféré de la République tchèque sur le territoire de la République de Pologne et qui provient de déchets dangereux d'une décharge (les lagunes OSTRAMO) est stocké dans une autre décharge sur le territoire de la République tchèque et est classifié en tant que déchet de goudron issu du raffinage, de la distillation ou du traitement pyrolytique de matériaux organiques, est considéré par les autorités polonaises comme un déchet relevant de l'annexe IV du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (ci-après «le règlement sur le transfert de déchets»).
2. Du fait que la République tchèque conteste la classification de la substance en cause en tant que déchet et en raison de l'enregistrement du matériel en application du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission <sup>(2)</sup> (ci-après «le règlement REACH»), est intervenue une situation de conflit que règle l'article 28, paragraphe 1, du règlement sur le transfert de déchets en ce qu'il prévoit que l'objet du transfert est traité comme s'il s'agissait d'un déchet.
3. L'enregistrement du matériel en application du règlement REACH ne garantit aucunement que l'utilisation de la substance n'entraîne pas des effets négatifs sur l'environnement ou sur la santé humaine, ou que la substance en cause cesse automatiquement d'être un déchet. En cas d'absence d'une décision nationale constatant que la substance en cause a atteint un état dans lequel le déchet cesse d'être un déchet, on ne saurait considérer que l'enregistrement de cette substance en application du règlement REACH est valable sur la base de l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement.
4. Étant donné que la substance en cause a été transférée au-delà des frontières sans notification, ce transfert est considéré comme un «transfert illicite» au sens de l'article 2, paragraphe 35, sous a), du règlement sur le transfert de déchets. Dans ce cas, les autorités compétentes du pays d'expédition s'informent de manière appropriée afin de garantir que le déchet concerné sera repris conformément aux dispositions de l'article 24, paragraphe 2, du règlement, ce que refuse de manière injustifiée la République tchèque. Cette obligation n'est pas contraire à l'article 128 du règlement REACH, qui garantit la libre circulation des substances, des mélanges ou des articles au sens de l'article 3 du règlement REACH, car les déchets sont expressément exclus du champ d'application dudit règlement (voir l'article 2, paragraphe 2, du règlement REACH).

<sup>(1)</sup> JO 2006, L 190, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO 2006, L 396, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Förvaltningsrätten i Malmö, migrationsdomstolen  
(Suède) le 6 juillet 2017 — A/Migrationsverket Förvaltningsprocessenheten Malmö**

(Affaire C-404/17)

(2017/C 293/26)

*Langue de procédure: le suédois*

## Jurisdiction de renvoi

Förvaltningsrätten i Malmö, migrationsdomstolen (Suède)